

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Rue du 3 septembre 1944
01480 Jassans-Riottier

Références : 20260304-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006102116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Rue du 3 septembre 1944 - 01480 Jassans-Riottier.

L'inspection a été annoncée le 14 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Rue du 3 septembre 1944 - 01480 Jassans-Riottier
- Code AIOT : 0006102116
- Régime : Enregistrement (au bénéfice des droits acquis)

La société Granulats Vicat exploite une installation de traitement de matériaux sur la commune de Jassans-Riottier. Cette installation est alimentée par la carrière d'Arnas (69) ; les matériaux sont acheminés par bateau.

Le site accueille également une centrale à béton, régulièrement déclarée, de la société Béton Vicat.

Thèmes de l'inspection : sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délai
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012
2	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
5	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
6	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 23
7	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
8	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Gra Vicat exploite une installation de traitement de matériaux, fonctionnant sans arrêté préfectoral sous le régime de l'antériorité (droit acquis).

L'exploitant travaille à l'élaboration d'un porter à connaissance (dépôt programmé pour septembre 2026) devant permettre d'aboutir à la régularisation de la situation administrative des installations.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité sur les périodicités d'analyses des émissions sonores. Il n'a pas été relevé d'autre écart sur la surveillance environnementale du site.

Enfin, sur le volet sobriété hydrique, l'exploitant effectue un suivi et une transmission de ses consommations et prélèvements d'eau conformes aux dispositions applicables en la matière.

Il dispose d'un plan de sobriété hydrique, à compléter par les gains quantitatifs des actions réalisées et par les projets prévus pour les années futures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Conformité Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<p>Constats :</p> <p>La société Granulats Vicat ne dispose pas d'un arrêté préfectoral encadrant son activité qui a été mise en service en 1992. Elle fonctionne aux bénéfices des droits acquis depuis 1993 (lettre préfectorale). Une surveillance environnementale des installations et du site est assurée.</p> <p>En 2018, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret, supprimant le régime d'autorisation pour la rubrique 2515 (installation de traitement), dès lors l'établissement est soumis à enregistrement du fait de ses installations ayant une puissance supérieure à 200 kW.</p> <p>Afin de mettre à jour la situation administrative du site, l'inspection des installations classées avait précédemment demandé à la société Granulats VICAT de présenter une analyse de la conformité réglementaire de ses installations au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 26/11/2012 applicable aux installations de concassage relevant du régime de l'enregistrement.</p> <p>L'exploitant a effectué cette analyse et énonce ne pas avoir à formuler de demande d'aménagement aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel.</p> <p>La rédaction du porter à connaissance est en cours de finalisation et il a été convenu avec l'inspection des installations classées que son dépôt auprès de monsieur le préfet de l'Ain se ferait au mois de septembre 2026.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué que l'exploitant doit s'assurer que le périmètre de l'installation, légèrement étendu au nord-est (propriété de Granulats Vicat), est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.</p> <p>Aussi, dans l'hypothèse où l'usage du sol est compatible avec l'activité du site et que l'exploitant souhaite intégrer cette extension à l'emprise ICPE du site, la régularisation de ce point pourra être envisagée via, notamment, une procédure de participation du public par voie électronique.</p> <p>En revanche, si le PLU n'est pas compatible, l'exploitant ne pourra pas prévoir d'activité ICPE sur cette parcelle. L'activité actuelle de chargement aux particuliers devra être repositionnée dans le périmètre actuel de l'établissement ICPE.</p>

À noter que des travaux sont prévus dans le cadre du passage de la « voie bleue » (voie cyclable) en périphérie du site. Ainsi, une partie de l'atelier doit être déplacée ainsi que la cuve de gasoil de 30 000 litres. L'exploitant s'assurera de prévenir toute pollution accidentelle lors de ces travaux.

Demande de l'inspection des installations classées :

La société Gra Vicat doit transmettre à monsieur le préfet de l'Ain un rapport à porter à connaissance en septembre 2026 démontrant le respect des prescriptions générales applicables au site.

N° 2 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'exploitant réalise aujourd'hui ses mesures de retombées de poussières tous les trimestres conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

L'inspection des installations a pu consulter les campagnes de mesures de 2023, 2024 et 2025.

Chaque campagne comporte quatre points de mesure dont un point témoin : deux points, un au nord et un au sud, dans les directions des vents dominants et un au centre du village. Le point témoin est plus éloigné au sud-ouest.

Les 4 campagnes n'ont pas montré d'impact significatif sur les points de mesure par rapport au point témoin.

En 2023, 2024 et 2025, les contrôles n'ont pas identifié des dépassements de valeur maximale annuelle réglementaire de 500 mg/m²/j.

La périodicité des mesures et les valeurs mesurées sont conformes.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter les résultats de la dernière campagne de mesures des niveaux sonores réalisée en 2023. Trois points de mesures ont été positionnés en limite de site et quatre en zone à émergence réglementée (ZER).

Les résultats ne mettent pas en évidence d'écart par rapport aux valeurs réglementaires.

Toutefois, lors de la visite de l'inspection des installations classées en 2022, il avait été signalé que les mesures des émissions sonores pouvaient être réalisées à une fréquence trisannuelle si l'exploitant présentait la conformité de deux campagnes de mesures annuelles successives.

Or, l'exploitant n'a toujours pas présenté deux mesures annuelles successives conformes, les mesures de 2024 et 2025 n'ayant pas été réalisées.

Dans ces conditions, la fréquence de la surveillance des émissions sonores reste annuelle.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit réaliser successivement deux campagnes de mesures des émissions sonores sur une périodicité annuelle. Si les deux mesures consécutives sont conformes, la fréquence de mesure pourra alors seulement être trisannuelle.

L'inspection des installations classées rappelle que les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives de l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Actions régionales, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

La société Gra Vicat dispose d'un schéma explicatif des circulations d'eau, ainsi que d'un plan détaillé de tous les réseaux.

Le schéma n'est pas à jour car la rétention ne figure pas sur le plan.

L'exploitant indique que l'installation de traitement des matériaux fonctionne quasiment en circuit fermé et recycle environ 92 % de ses eaux de process. Ces dernières sont collectées dans un bassin sous l'installation et réinjectées dans le circuit en tête de lavage.

Les eaux présentes dans les stocks de produits finis sont en partie récupérées par des caniveaux situés sous les stocks et redirigées gravitairement vers le bassin sous l'installation.

Par ailleurs, une partie des eaux de ruissellement du site est également récupérée dans le process et une partie est traitée (débourbeur / déshuileur) avant d'être rejetée dans la Saône.

Les boues de lavage sont séparées et clarifiées, puis stockées pour être séchées avant d'être évacuées par camion vers la carrière de Niévroz.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre à jour son schéma explicatif des circulations d'eau de son site.

N° 5 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence de 2 compteurs, un pour le process et un pour l'arrosage. Les compteurs sont relevés manuellement sur une base hebdomadaire. La consommation est inférieure à 500 m ³ d'eau chaque semaine sur les périodes contrôlées lors de l'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 6 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions régionales, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; ...
Constats : L'établissement, fonctionnant au bénéfice des droits acquis, n'a pas déterminé de volume maximal de prélèvement d'eau. Néanmoins, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel modifié du 28 novembre 2012, le prélèvement reste limité en fonction de la puissance de l'installation de traitement des matériaux. Aussi, pour l'installation du site, d'une puissance de 348 kW, la limite maximale de prélèvement est fixée à 75 000 m ³ /an. La société Gra Vicat ayant déclaré des prélèvements en eau de 7 964 m ³ en 2024 et 9 233 m ³ en 2023, a fortiori d'environ 8 000 m ³ pour 2025, les volumes prélevés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 7 : Obligations déclaratives – GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Obligations déclaratives - GERE
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La société Gra Vicat effectue annuellement ses déclarations de volumes prélevés en eau dans GERE (7 964 m ³ en 2024, 9 233 m ³ en 2023).
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

N° 8 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de sobriété hydrique (PSH). L'inspection des installations classées a constaté que le PSH présentait des actions effectuées sans toutefois mesurer le gain associé à chacune des mesures. Par ailleurs, le PSH ne mentionne aucune mesure ou aucun projet de sobriété hydrique à effectuer dans les prochaines années. Pourtant, lors de la visite, l'exploitant a fait part de plusieurs mesures mises en œuvre ayant été efficaces mais qu'il n'a pas valorisé dans son PSH. Cependant, le site affiche un ratio de consommation d'eau de 290 litres à la tonne produite en 2025, en augmentation par rapport à 2024. Ce ratio apparaît à l'inspection des installations classées comme élevé pour une installation qui traite des matériaux extraits en eau (Arnas). L'exploitant identifie la dégradation de la qualité du gisement (présence de fines) comme facteur explicatif à ce ratio particulier.
Demande de l'inspection des installations classées : La société Gra Vicat doit mettre à jour son PSH et le compléter avec les mesures de suivi et de réduction relatives à sa consommation d'eau mises en œuvre efficacement. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique plus détaillé, évaluant notamment les gains quantitatifs des actions effectuées et identifiant les actions futures à effectuer ou pouvant être effectuées. L'exploitant est invité à rechercher des solutions économiquement supportables permettant de réduire le ratio de consommation d'eau de ses installations.

N° 9 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

L'exploitant dispose d'un unique point de prélèvement (nappe d'accompagnement de la Saône).

Les volumes de prélèvement sont relevés hebdomadairement.

Les actions permettant de réduire les prélèvements d'eau sont identifiées pour chaque année, mais pas les volumes économisés correspondants.

Ces éléments doivent être complétés dans le PSH (cf. point de contrôle précédent).